

ARRÊTÉ
portant projet de périmètre de fusion
de la Communauté de Communes du canton de Briare
et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire ;

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire permettrait de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montargis ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

Communauté de Communes du canton de Briare composée des communes suivantes :

Adon

Batilly en Puisaye

Bonny sur Loire

Breteau

Briare

Bussière (La)

Champoulet

Dammarie en Puisaye

Escrignelles

Faverelles

Feins en Gâtinais

Ousson sur Loire

Ouzouer sur Trézée

Thou

Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire composé des communes suivantes :

Autry le Châtel
Beaulieu sur Loire
Cernoy en Berry
Châtillon-sur-Loire
Pierrefitte ès Bois
Saint Firmin sur Loire

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;
- aux présidents de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et les conseils communautaires de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Article 4 : La fusion de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, prononcer la fusion des communautés de communes concernées, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Montargis, les présidents de la Communauté de Communes du canton de Briare et de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 avril 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé :Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).